

AMENDEMENT

Ann 2

Art 1

L'article I ^{du projet de loi} est modifié par le remplacement
du mot "public" par les mots " de la construction :

Retiré
tt.

AMENDMENT.

Amb
Art 1

L'article 1 du projet de loi est modifié
par la suppression des mots " en matière
contractuelle dans le secteur public "

Rejeté.
tt.

Am C

ART 2

Amendement

Remplacer l'article 2 du projet par le suivant :
Que l'article 2 du projet de loi n°15 soit amendé afin qu'il se lise ainsi:—

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par acte répréhensible :

1° Une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence **entre autres** dans l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonction d'un organisme ou d'une personne du secteur public;

2° Un cas grave de mauvaise gestion ^{en matière contractuelle} dans le secteur public;

3° un usage abusif des fonds ou des biens publics;

4° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

Suspendu.

Retiré
tt.

AMENDEMENT

Am d
ART 5

L'article 5 du projet de loi est remplacé par le suivant :

↑
5. Le gouvernement nomme un Commissaire à la lutte contre la corruption qu'il choisit parmi au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé par la circonstance.

Alinéa

Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. ~~---~~

Alinéa

Le mandat du commissaire est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. ✓ →

Retiré
tb

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'amendement coté Am e a été adopté et renommé
Am 26

Am f

AR+22

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 22 (2^e amendement)

L'article 22 est modifié par le remplacement,
dans le premier alinéa, des mots « deux fois par an »
par les mots « à tous les huit mois ».

Retiré
tt.

Am g
~~Am 4~~
Art 22

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 22

L'article 22 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut notamment communiquer les recommandations formulées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 9. »

~~Adopté~~
tl

Retiré
tl

Amh

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

Art 2

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 2

L'article 2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public; ».

TEXTE DU PROJET APRÈS MODIFICATION

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par acte répréhensible :

1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public;

2° **un usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public;**

3° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible prévu aux paragraphes 1° et 2°.

Retné
te

Ami
Am 14

Art 6.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« En cas de démission du commissaire, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ».

René
tt.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Amj
Art 61.

Article 61

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Remplacer l'article 61 par le suivant :

61. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions des articles 25 à 33.1, 35, 36, 39, 42 à 45, 48 à 51 et 55 à 59, qui entreront en vigueur le 1er septembre 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

2° des dispositions des articles 38.1, 39.1 à 39.5, 39.7, 51.1 et 51.2, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

COMMENTAIRES

~~Les modifications apportées par cet amendement prévoient que les dispositions concernant l'institution de la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption ainsi que l'établissement de sa mission et de ses fonctions entreront en vigueur à la date de la sanction de la loi.~~

~~Quant aux dispositions prévues au paragraphe 1°, elles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2011, sous réserve de dates antérieures qui pourraient être fixées par règlement, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure de dénonciation.~~

~~Enfin, les dispositions introduites dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* par les articles 38.1, 39.1 à 39.5, 39.7, 41.1, 51.1 et 51.2 du projet de loi entreraient en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.~~

Retiré
tt.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sam a

Am 11

Art 39.7

(21.11.1 et 21.11.2)

Article 39.7 (articles 21.11.1 et 21.11.2 LCOP)

L'amendement concernant l'article 39.7 du projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose, des suivants :

« **21.11.1.** Un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit, sur demande de l'organisme et dans le délai que celui-ci fixe, lui transmettre les renseignements nécessaires permettant de s'assurer qu'il n'a conclu aucun contrat de sous-traitance lié à ce contrat avec un contractant inadmissible.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du premier alinéa commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale.

« **21.11.2.** Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un contrat de sous-traitance avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. ».

*Retire
tt*

Sous - AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sam b

Am 11

Art 39.7
(21.3).

ARTICLE 39.7 (21.3)

L'amendement 39,7 du projet de loi est modifié par
l'ajout, dans l'article 21.3, après le mot « peut » des mots
« , avec l'autorisation du ministre responsable, ».

Retiné
et

Sous-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Samc
Sarnf

Am 11

Art 39.7

(21.4)

ARTICLE ~~21.4~~ 39.7 (21.4)

L'amendement 39.7 du projet de loi est modifié - par le remplacement, ^{à la fin de} ~~dans~~ la deuxième alinéa de l'article 21.4, des mots ~~« renouvellement »~~ « renouvellement » par les mots « dans les 30 jours, de cette autorisation »
↳ qui suivent

Adopté
tt

Retiré
tt